

ARRÊTÉ
—

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 avril 1963 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Tour de Carol, en date du 10 juillet 1963, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques la chapelle d'Iravals, à La Tour de Carol (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous les N°s 266-267 section B, appartenant à la commune.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de La Tour de Carol,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 OCT 1963 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN